

Châlons-en-Champagne, le 11 mars 2014

L'inspectrice d'Académie - Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et Professeurs des écoles titulaires et stagiaires de la MARNE

Division des Ecoles

Réf : 483-03/CB/2013-2014

Affaire suivie par
Catherine BROUSSARD

Téléphone : 03.26.68.61.02

Mail : ce.diec51-2@ac-reims.fr

Cité administrative Tirlet
7 rue de la Charrière

51036 Châlons-en-Champagne
Cedex

**NOTE RELATIVE AUX MUTATIONS D'ENSEIGNANTS DES ECOLES PAR
EXEAT ET INEAT DIRECTS NON COMPENSES
ANNEE SCOLAIRE 2013/2014**

Les modalités du mouvement complémentaire aux permutations et mutations nationales facilitant le rapprochement des fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles sont précisées dans la note de service n° 2013-167 du 28 octobre 2013 et rappelées ci-après.

Une priorité peut être également accordée aux agents handicapés.

A - RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

1 – PERSONNEL CONCERNE :

Sont concernés par le mouvement complémentaire manuel :

- les personnels titulaires mariés ou pacsés, séparés de leur conjoint pour raison professionnelle **ayant préalablement participé au mouvement informatisé ou dont la mutation du conjoint est connue après le 7 février 2014,**
- les personnels dont la permutation ou la mutation est annulée en raison de la mutation du conjoint, partenaire lié par un PACS, intervenue après la diffusion des résultats.

Les personnels dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité pour rapprochement de conjoint.

2 – BAREME :

Le barème national s'applique également au mouvement complémentaire manuel.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2013.
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 1^{er} septembre 2013.
- celles des agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux

parents au plus tard le 1^{er} janvier 2014 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2014 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

Les enseignants qui participent au titre de rapprochement de conjoints et sont dans les situations suivantes : disponibilité (autre que disponibilité pour suivre le conjoint) - congé de longue durée – congé de longue maladie – période de non activité pour raisons d'études – années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès du Pôle Emploi – congé de formation professionnelle – mise à disposition – détachement – peuvent bénéficier des points de bonification de rapprochement de conjoints et des points pour enfant à charge **mais ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.**

3 – CONSTITUTION DU DOSSIER :

Celui-ci devra comporter :

- une **demande d'EXEAT**, en un seul exemplaire, établie sur papier libre, adressée à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Marne, et précisant les différents départements sollicités, transmise **par la voie hiérarchique**, indiquant les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.
- et une **demande d'INEAT**, également établie sur papier libre, adressée à M. le Directeur ou Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du ou des départements souhaités, **EN DOUBLE EXEMPLAIRE, transmise par la voie hiérarchique**,

qui seront accompagnées :

- d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat.
- des pièces justificatives suivantes:
 - attestation de l'employeur du conjoint précisant la date de début de la prise de fonctions
 - le cas échéant, copie de l'acte de mariage ou du PACS (dans le cas où ces renseignements seraient inconnus des services de la division des écoles).

Ces pièces sont à joindre en autant d'exemplaires que de demandes d'ineat et d'exeat.

B – DEMANDES HORS RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

1 - DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

Elles concernent :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain

- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui présentent un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Les agents concernés doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention au Rectorat, 1 rue Navier à REIMS, constitué des pièces suivantes :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint, ou du handicap pour un enfant.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnels concernés devront avertir la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne par courrier des éventuelles démarches faites en ce sens et adresser les demandes d'exeat et d'ineat conformément au paragraphe A - 3.

2 - DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT :

Ces demandes tendent à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents et l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies au 1^{er} septembre 2014 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans.

PIECES A JOINDRE :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique,
- justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Bien que non prioritaires, ces demandes ainsi que les demandes pour raisons personnelles seront également examinées.

C – CONSEQUENCES D'UNE MUTATION

Les personnels ayant obtenu une mutation sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

Aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité d'un point de vue médical, familial ou social et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en place par rapport aux postes budgétaires dans le département.

Les instituteurs nommés, au titre de la rentrée scolaire 2014, dans le corps des professeurs des écoles, conservent le bénéfice de leur changement de corps lorsqu'ils sont mutés dans un autre département.

L'attention des personnels placés en position de détachement, de disponibilité ou de congé parental est tout particulièrement attirée sur le fait d'établir une demande de réintégration dès qu'ils ont connaissance de leur intégration.

D - CALENDRIER

Les demandes de mutation sont recevables dès la parution des présentes instructions.

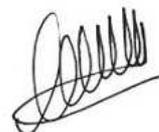
**LA DATE LIMITE DE RECEPTION DES DEMANDES
A LA DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA MARNE EST FIXEE AU 23 MAI 2014**

Chaque direction des services départementaux fixant son propre calendrier, il est conseillé aux candidats de déposer leur demande dès que possible.

Les demandes hors délais pourront être examinées si les raisons invoquées sont postérieures à la date limite de réception fixée ci-dessus.

Exceptionnellement, les personnels stagiaires peuvent déposer leur demande selon les modalités citées ci-dessus ; celle-ci sera examinée en fonction des besoins et des disponibilités.

**Pour l'Inspectrice Académique - Directrice
Académique des services de l'Education
Nationale de la Marne,
La Secrétaire Générale des services
Départementaux de l'Education Nationale,**



Annie GERARDIN